# Compte-rendu de la séance ordinaire du jeudi 7 février 2019 Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune nouvelle de RIVES-DU-COUESNON Département d'Ille-et-Vilaine

\_\_\_\_\_

Date de la convocation et de l'affichage : 01/02/2019 Nombre de conseillers municipaux en exercice : 51

L'an deux mille dix-neuf, le sept février à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à SAINT-MARC-SUR-COUESNON, sous la présidence de Monsieur LEBOUVIER, Maire.

## Présents (31):

		T	
M.	LEBOUVIER	David	
Mme	GARNIER	Françoise	
M.	LEONARD	Gilbert	
Mme	CORNEE	Christelle	
M.	PRIGENT	Joël	
Mme	PIGEON	Véronique	
M.	BLIN	Jean-Yves	
M.	PASQUET	Christian	
Mme	GEORGEAULT	Valérie	
M.	GUENARD	Jean-Paul	
M.	JALLOIN	Ludovic	
M.	ROCHELLE	Emmanuel	
M.	CHIDENNE	David	
Mme	BOBET	Stéphanie	
M.	TUROCHE	Bernard	
M.	RALLIER	Bernard	

		T	
Mme	FÉVRIER	Sarah	
Mme	BESCHER	Monique	
Mme	CORNEC	Chrystèle	
M.	ROYER	Didier	
Mme	DELHAYE	Marie-Claude	
M.	FROC	Dominique	
M.	VALLÉE	Jean-François	
M.	LEMOINE	Loïc	
M.	CLAIRAY	Jean-Michel	
M.	GODEUX	Wilfrid Arrivé à 20h55	
Mme	HELIES	Karine Arrivée à 21h05	
Mme	LEGAY	Patricia	
M.	MASSON	Jules	
M.	ERARD	Joseph	
M.	LABBÉ	Pascal	

# Absents excusés (11):

Madame BARON Valérie a donné pouvoir à Monsieur PRIGENT Joël

Monsieur PRODHOMME Pierre a donné pouvoir à Monsieur LEBOUVIER David

Madame GILLETTE Corinne

Monsieur PÉGNÉ Christophe a donné pouvoir à Monsieur LEONARD Gilbert

Madame CHARRAUD Isabelle a donné pouvoir à Monsieur MASSON Jules

Madame VOUTAT Armelle

Monsieur BOUVET Jérôme a donné pouvoir à Madame GEORGEAULT Valérie

Madame MEUR Soazic a donné pouvoir à Madame GARNIER Françoise

Madame JOUVIN Amélie a donné pouvoir à Monsieur ÉRARD Joseph

Madame COCHET Katell

Monsieur GODEUX Wilfrid a donné pouvoir à Madame CORNÉE Christelle

# Absents (10):

M. JOURDAN Gérard - Mme ROGER Ramatoulaye - M. GIDEL Thomas – M. BOUTEL Jean-Pierre – M. PRIEUR Jean-Michel - M. CHESNEL Arnaud – M. PELÉ Emmanuel – M. AUFFRET Philippe - M. BOULAY Yannick – M. DANKO Ludovic.

Secrétaire de séance : Monsieur JALLOIN Ludovic

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux :

-à désigner un secrétaire de séance. Monsieur JALLOIN Ludovic est désigné secrétaire de séance.

-pour ceux qui étaient présents lors de la réunion du 17 janvier 2019 à se prononcer sur la rédaction du procèsverbal des délibérations de cette séance et à signer le feuillet de clôture du registre des délibérations.

Tous ont bien reçu le document par mail.

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 janvier 2019 est adopté à l'unanimité.

-à adopter l'ordre du jour

Le conseil municipal adopte l'ordre du jour.

1 – RATIO PROMUS-PROMOUVABLES	3
2 – RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS	4
3 – CREATION DE POSTES DANS LE CADRE D'AVANCEMENTS DE GRADE	4
4 – ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	5
5 - INDEMNITES horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	5
6- INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS	7
7 – DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE	8
8 – DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES	8
9 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES	9
10 – MODIFICATION DES STATUTS DU SIRS SUITE A LA CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE E AU CHANGEMENT DE NOM DU SYNDICAT	
11 – AUTORISATION D'UTILISATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT	111
12 – GROUPEMENT D'ACHAT SDE	122
13- MODIFICATION DES STATUTS DE FOUGERES AGGLOMERATION	13

#### 1 – RATIO PROMUS-PROMOUVABLES

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 79 et 80 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, **Vu** l'avis du comité technique du 4 février 2019,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire, de fixer le nombre d'agents pouvant être promus à un grade par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions d'accès à ce grade.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promus - promouvables » peut varier entre 0 et 100 %.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les ratios suivants :

Cadres d'emplois / grades	Grades d'avancement possible	Proposition de ratio	
REDACTEURS			
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	Attaché territorial	100 %	
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal 1ère classe	100 %	
Rédacteur	Rédacteur principal 2ème classe	100 %	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Adjoint administratif principal 1ère classe	Rédacteur	100 %	
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal 1ère classe	100 %	
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %	
ADJOINTS TECHNIQUES			
Adjoint technique principal 1ère classe	Agent de maitrise	100 %	
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %	
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil municipal:

- **DECIDE** d'adopter les ratios proposés
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à signer tous les documents nécessaires,
- INSCRIT les crédits suffisants au budget communal.

#### 2 – RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 **VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Selon l'article 3 alinéa 1 (accroissement temporaire d'activité et remplacement d'un agent indisponible) et selon l'article 3 alinéa 2 (accroissement saisonnier d'activité) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Conseil municipal doit déterminer le besoin et fixer la rémunération.

En cas de nécessité de service, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer à ce sujet.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux recrutements de contractuels pour nécessité de service selon les articles cités ci-dessus,
- FIXE la rémunération au 1er échelon du grade concerné par les besoins,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer les documents correspondants.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### 3 – CREATION DE POSTES DANS LE CADRE D'AVANCEMENTS DE GRADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2019 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté. Actuellement, 4 agents de la collectivité se trouvent dans cette situation.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Suite à la création de la commune nouvelle réorganisant les services et compte tenu de l'évolution des postes de travail, des missions assurées par les agents, des besoins de service et de l'évolution des fiches de postes, le Maire propose au Conseil municipal la création :

- de deux postes de rédacteur principal 1ère classe à temps complet,
- d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet,
- et d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil municipal :

- **DECIDE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, d'un poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) suite à la réussite d'un examen professionnel,
- **DECIDE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, d'un poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>),
- **DECIDE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>),
- **DECIDE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>),
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

# **4 – ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- création de deux postes de rédacteur territorial principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.
- création d'un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet, à compter du 1er mars 2019,
- création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet, à compter du 1er mars 2019,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal:

- **DECIDE** d'adopter les créations d'emploi ainsi proposées. Le tableau des emplois est modifié à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget de la commune de RIVES-DU-COUESNON.

# 5- INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

#### Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
ADMINISTRATIVE	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe  Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe  Rédacteur  Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe  Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe  Adjoint administratif	
TECHNIQUE	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe  Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe  Adjoint technique	Service technique et enfance/jeunesse
ANIMATION	Adjoint territorial d'animation	
CULTURELLE	Adjoint territorial du patrimoine	

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

# Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

## Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

## Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

#### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 8/02/2019.

#### Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **6- INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS**

- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 janvier 2007).
- Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à

l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

M. le maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

M. le maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- 1 De prendre en compte le remboursement des frais d'hébergement dans la limite de 60€ dès lors que l'agent a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.
- 2 De dépasser pour une durée limitée et autorisée au cas par cas les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent et après y avoir été préalablement autorisé.
- 3 D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

#### 7 – DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la circulaire du 26 octobre 2001 du Secrétaire d'Etat à la Défense, portant sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.

Il fait part également du courriel du Ministère de la Défense en date du 21 mars 2014 portant sur la désignation du correspondant défense de la commune suite au renouvellement général des conseils municipaux.

Il convient donc à la commune de désigner au sein du Conseil municipal un membre le représentant.

Vu la proposition de Monsieur le Maire de désigner M. PRIGENT Joël.

**Considérant** qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire européenne expressément ce mode de scrutin.

Après délibération et à l'unanimité,

Le Conseil municipal :

- **DECIDE** qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du correspondant défense,
- **DESIGNE** M. PRIGENT Joël correspondant défense de la commune.

#### 8 – DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2019.1.08 du 10 janvier 2019 :

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier certaines questions soumises au Conseil municipal. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit.

Conformément à la charte fondatrice de la commune nouvelle, il est proposé au Conseil municipal de créer 11 commissions permanentes pour la durée du présent mandat municipal, auxquelles pourront éventuellement s'ajouter des commissions temporaires.

Les commissions proposées sont les suivantes :

- 1ère Commission: FINANCES
- 2<sup>ème</sup> Commission: RESSOURCES HUMAINES
- 3ème Commission: AFFAIRES SCOLAIRES
- 4ème Commission : JEUNESSE ENFANCE SENIORS
- 5<sup>ème</sup> Commission : CULTURE
- 6ème Commission: COMMUNICATION
- 7<sup>ème</sup> Commission : VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
- 8ème Commission: ESPACES VERTS ET CIMETIERES
- 9<sup>ème</sup> Commission: BATIMENTS ET SECURITE
- 10<sup>ème</sup> Commission: AMENAGEMENT ET URBANISME
- 11ème Commission : VOIRIE ET RESEAUX

Il est également proposé au Conseil municipal de valider la composition des différentes commissions. Celles-ci seront composées, en plus de leurs présidents, vice-présidents et des Maires des communes déléguées, de 8 membres.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

		St-Georges	St-Jean	St-Marc	Vendel
Finances	M. ERARD M.	M. Froc		M. Vallée	M. Pasquet
	<u>PRODHOMME</u>				
	M. MASSON				
	M. TUROCHE				
Ressources Humaines	M. PRIGENT	Mme Jouvin	Mme Gillette	Mme Février	M. Godeux
	Mme CORNEE				
Affaires scolaires	M. LEONARD	Mme Legay	Mme Bobet	Mme Charraud	
	Mme CORNEE	Mme Voutat	M. Jourdan		
Jeunesse Enfance	Mme PIGEON	Mme Heliès	Mme Roger	Mme Charraud	Mme Bescher
Seniors	Mme GARNIER		Mme Gillette		
Culture	Mme GARNIER	Mme Cochet	Mme Baron	M. Léonard	Mme Cornée
	Mme PIGEON	Mme Legay	Mme Bobet		
Communication	Mme BARON	Mme Heliès		Mme Cornec	M. Godeux
	Mme GEORGEAULT			Mme Pigeon	
Vie associative	Mme GEORGEAULT	M.Lemoine	Mme Roger	M. Royer	Mme Bescher
& sportive	M. LEONARD	M. Froc			Mme Delhaye
Espaces verts,	M. PASQUET		M. Prodhomme	M. Clairay	Mme Delhaye
cimetières &	M. BLIN		M. Jalloin	Mme Pigeon	Mme Bescher
fleurissement				Mme Charraud	
Bâtiments	M. PRIGENT	M. Bouvet	M. Jalloin	M. Pégné	M. Guénard
& Sécurité	M. PASQUET	Mme	M. Rochelle	M. Léonard	
		Georgeault			
Urbanisme	M. ERARD	M. Froc	M. Rochelle	M. Royer	
& Aménagement	M. PRODHOMME M.		M. Chidenne		
	MASSON M. TUROCHE				
	M. LEONARD				
Voirie	M. BLIN	M. Lemoine	M. Chidenne	M. Labbé	M. Rallier
& Réseaux	M. GUENARD	M. Bouvet	M. Jalloin	M. Masson	

## 9 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du CGCT (modifié par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) qui renvoie désormais explicitement à la composition de la commission de délégation de service public figurant à l'article L 1411-5 du même code.

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil, municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Erard	M. Bouvet
M. Masson	M. Léonard
M. Turoche	M. Pasquet

#### Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Erard	M. Bouvet
M. Masson	M. Léonard
M. Turoche	M. Pasquet

# 10 – MODIFICATION DES STATUTS DU SIRS SUITE A LA CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE ET SUITE AU CHANGEMENT DE NOM DU SYNDICAT

Suite à la création de la Commune Nouvelle de Rives-du-Couesnon, au 01/01/2019, regroupant les Communes de Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Georges-de-Chesné et Vendel, et au changement de nom « SIRS du Couesnon ».

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/08/1976 portant constitution du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire entre les Communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marcsur-Couesnon et Vendel,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/09/2004 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel.

Vu l'article L5211-20 du CGCT,

Le Président propose les modifications statutaires suivantes :

ARTICLE 1 : Est autorisé entre les Communes de SAINT-GEORGES-DE-CHESNÉ, SAINTJEAN-SUR-COUESNON, SAINT-MARC-SUR-COUESNON, VENDEL RIVES-DU-COUESNON et LA CHAPELLE SAINT-AUBERT, la constitution d'un syndicat intercommunal de regroupement scolaire.

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet d'organiser, de gérer et de promouvoir toutes les actions nécessaires au bon fonctionnement du regroupement des écoles des 5 2 communes concernées.

ARTICLE 3 : Le Syndicat est formé pour une durée illimitée. <del>Il prend le nom de « syndicat intercommunal de regroupement scolaire de SAINT GEORGES DE CHESNE – SAINT JEAN SUR COUESNON – SAINT MARC SUR COUESNON – VENDEL – LA CHAPELLE SAINT AUBERT ».</del> Il prend le nom de " SIRS du Couesnon".

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de SAINT JEAN SUR COUESNON : Mairie de RIVES-DU-COUESNON, 4 rue Nationale, Saint-Jean-sur-Couesnon, 35140 RIVES-DU-COUESNON

ARTICLE 5 : Le syndicat sera administré par un comité comprenant :

Commune de moins de 500 habitants (La Chapelle Saint-Aubert) :

- Deux délégués titulaires et un délégué suppléant élus par le Conseil Municipal de <del>chaque</del> la commune <del>adhérente</del>.

Commune de plus de 500 habitants (Rives-du-Couesnon) :

- Trois délégués titulaires et un délégué suppléant élus par le Conseil Municipal de chaque commune adhérente.
- Dix délégués titulaires et quatre délégués suppléants élus par le Conseil Municipal de la commune.

ARTICLE 6 : Le comité syndical élira un bureau comprenant :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 2 secrétaires

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de SAINT AUBIN DU CORMIER. Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de Fougères Collectivités.

ARTICLE 8 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera fixée chaque année au prorata du nombre d'élèves.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, a décidé à l'unanimité des membres présents le 5 février 2019 :

- ➤ D'adopter les modifications statutaires telles que proposées ci-dessus ;
- ➤ D'autoriser le Président ou à défaut l'un des vice-présidents à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré EMET un avis favorable à ces modifications statutaires.

# 11 – AUTORISATION D'UTILISATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT (ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2018)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1erjanvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

N° d'opération	Article	libellé	Ouverture des crédits
			anticipée
10002- Matériel	2183	Matériel- informatique	1 100€
100031- Bâtiments communaux	2188	Matériel – équipement	3 000€
		bâtiment	
		tot	al 4 100€

Après en avoir délibéré,

# Le conseil municipal:

- DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

# 12 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE PORTE PAR LE SDE35 ET DU GROUPEMENT DE COMMANDES D'ENERGIE PORTE (GAZ) PAR LE SDE 22 ET ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE FOURNITURE D'ENERGIE CREE PAR LE SDE35

#### Contexte local:

Conformément à ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energie 35 est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture du marché de l'électricité et dans une optique d'optimisation de la commande publique, le comité syndical du SDE35, réuni le 18 novembre 2014, avait décidé de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

Pour répondre à de nouveaux besoins et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le comité syndical du SDE35, réuni le 16 octobre 2018, a décidé de créer un nouveau groupement de commandes « Énergie » permettant à la fois l'achat d'électricité et de gaz.

Afin de permettre à la commune de Rives-du-Couesnon d'adhérer au nouveau groupement de commandes Énergie créé par le SDE35, elle doit se retirer du groupement de commandes électricité coordonné par le SDE35 et du groupement de commandes d'énergie coordonné par le SDE 22, à l'issue des marchés en cours ou attribués.

Le comité syndical du SDE35, réuni le 16 octobre 2018 a validé la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.

Celle-ci a une durée permanente.

Les commissions d'appel d'offres sont celles du SDE35, coordonnateur du groupement, chargé de la passation des marchés d'achat d'énergie.

L'exécution des marchés est assurée par la commune de Rives-du-Couesnon.

# Contexte réglementaire :

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 20181016\_COM\_06 prise par le comité syndical du SDE35 le 16 octobre 2018, décidant de la dissolution du groupement de commandes d'électricité à l'issue des marchés en cours ou attribués et de la création d'un groupement de commandes de fourniture d'énergie tel que défini dans la convention de groupement annexée,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes d'énergie du SDE35 annexée à la présente délibération,

## Décision:

Et considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Rives-du-Couesnon d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'énergie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

d'autoriser le retrait de la commune de Rives-du-Couesnon du groupement de commandes de fourniture d'électricité coordonné par le SDE35 à l'issue des marchés en cours ou attribués ;

d'autoriser le retrait de la commune de Rives-du-Couesnon du groupement de commandes de fourniture d'énergie (gaz) coordonné par le SDE 22 à l'issue des marchés en cours ou attribués ;

d'autoriser l'adhésion de la commune de Rives-du-Couesnon au groupement de commandes de fourniture d'énergie créé par le SDE35 ;

d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'énergie, annexée à la présente délibération ;

d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement ;

d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés et accords-cadres issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Rives-du-Couesnon.

## 13- MODIFICATION DES STATUTS DE FOUGERES AGGLOMERATION

Des modifications statutaires sont proposées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour tenir compte principalement de l'extension de la compétence lecture publique sur l'ensemble des communes membres.

#### Lecture publique

Depuis la création de Fougères Agglomération, un large consensus s'est fait jour pour une extension de la compétence lecture publique à l'ensemble du territoire en vue de créer un réseau communautaire à 27 bibliothèques-médiathèques.

Conformément aux principes de spécialité et de neutralité budgétaire des transferts d'équipements et de moyens découleront de l'extension de cette compétence

# **Habitat**

A la demande de l'ANAH, il convient de préciser la rédaction de l'article inscrit aux compétences obligatoires concernant la réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aides financières en secteur diffus.

# Suppression des interventions en « TAP »

Fougères Agglomération n'intervenant plus dans les temps d'activités périscolaires, il est proposé de supprimer cette mention du corps des compétences facultatives.

# Fourrière animale

La rédaction statutaire doit être complétée pour intégrer à la gestion de la fourrière animale le ramassage des animaux errants effectivement déjà couvert par la DSP mise en place.

# Articles obsolètes concernant les conditions initiales budgétaires juridiques et d'organisation administrative de la fusion

Par courrier du 30 mars 2018, M. le Préfet nous demande d'actualiser et/ou de supprimer certains articles préalables à l'énoncé des compétences. Il convient donc de supprimer les articles 6 à 12 devenus obsolètes.

Vu les articles L5211-17, L5211-20, et L5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 et 16 décembre 2016 portant création de Fougères Agglomération ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2017, 7 février et 30 mars 2018, portant modifications des statuts de Fougères Agglomération ;

Vu le courrier de M. le Préfet en date du 30 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission « équipements et politique culturels » en date des 30 mai et 3 juillet 2018 ;

Vu les échanges en Bureau en date du 5 novembre 2018 ;

#### Le conseil communautaire a décidé de :

- DEMANDER la suppression des articles 6 à 12 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018, devenus obsolètes ;
- VALIDER la nouvelle rédaction, dans le paragraphe « Habitat », pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aides financières en secteur diffus (hors OPAH) ;
- VALIDER l'extension de la compétence de lecture publique avec la nouvelle rédaction de l'article inscrit aux compétences facultatives au chapitre « Développement culturel » comme suit « La Communauté d'Agglomération exerce la compétence de lecture publique » ;
- VALIDER la rédaction complétée concernant la fourrière animale en y intégrant le ramassage des chiens et chats errants ;
- SUPPRIMER la mention relative aux interventions culturelles dans les « TAP »;
- SOLLICITER l'avis des conseils municipaux dans le délai de 3 mois après notification aux maires des communes membres;
- DEMANDER au Préfet de modifier les statuts au vu des délibérations concordantes;
- DE PRECISER que l'extension de la compétence de lecture publique s'accompagnera du transfert des équipements et moyens communaux attachés à cette politique publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré EMET un avis favorable à ces modifications statutaires.

Les prochaines dates de conseil municipal sont :

Jeudi 7 mars 2019 à 20h à Vendel

Jeudi 28 mars 2019 à 20h à Saint-Jean-sur-Couesnon

Jeudi 4 avril 2019 à Saint-Georges-de-Chesné

La séance est levée à 22h